

DECISION N°2022.11.166D

Objet : Louage de bien immobilier

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire au Président prévue par l'article précité du Code général des collectivités territoriales et notamment la possibilité pour ce dernier de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux, qui s'est substituée au syndicat mixte de développement (SMD) du 5^{ème} Pôle, structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Portes de Provence qui occupait des locaux à la Maison de l'Agriculture à Cléon d'Andran propriété de Montélimar-Agglomération, avait sollicité la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour disposer de ces locaux en lieux et place du syndicat ;
- Que le contrat de location en cours arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;
- Qu'il convient de le renouveler pour l'année 2023 ;

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

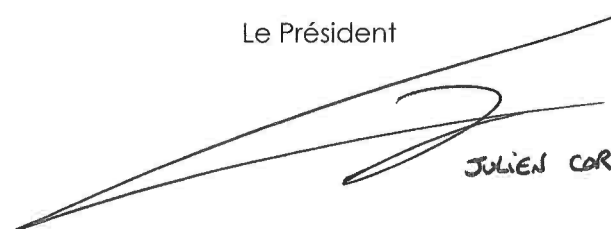
ARTICLE 1 : Il sera conclu avec la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux dont le siège social est situé 8, rue Garde de Dieu, 26220 DIEULEFIT, un contrat de location de deux (2) bureaux d'une superficie respective de 11,50 m² et 11,65 m² situés au 1^{er} étage de la Maison de l'Agriculture, sise 135, chemin de Bec de Jus, 26450 CLEON D'ANDRAN.

ARTICLE 2 : Ce contrat de location est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et moyennant le versement d'un loyer mensuel charges comprises de trois cent six euros et quatre-vingt-huit centimes (306,88 €).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **30 NOV. 2022**

Le Président



JULIEN CORNILLET